



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-077

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-08-06-001 - AP destruction Sangliers CHARMES-SUR-RHONE (2 pages)	Page 3
07-2020-08-06-002 - AP destruction Sangliers TOULAUD (2 pages)	Page 6
07-2020-08-04-005 - ARR portant modification d'agrément suite à extension de catégorie de permis A1 à EC2V LA VOULTE (2 pages)	Page 9
07-2020-08-04-006 - ARR portant modification d'agrément suite à extension de catégorie de permis A1 à EC2V CHARMES SUR RHONE (2 pages)	Page 12
07-2020-08-05-001 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Vallon Pont d'Arc (3 pages)	Page 15
07-2020-08-05-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale. SARL OFC EMPRIXIA (2 pages)	Page 19
07-2020-08-07-002 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement pour la source de Moulin de Ville à Saint-Andéol-de-Fourchades, la source de Cuminailles n°1 et 2 et de Molines à Dornas, la source des Fangeas A,C,D et E et des Combes n°2 à Accons, en vue de l'alimentation en eau potable du réseau de la vallée de la Dorne. (10 pages)	Page 22
07-2020-08-07-001 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement en eau et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement concernant la source de Sévenettes sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdars. (6 pages)	Page 33

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2020-08-05-004 - AP de renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours pour le compte du SDIS 07 (2 pages)	Page 40
07-2020-08-05-003 - Arrêté médaille Bronze Benjamin LANGLOIS (1 page)	Page 43
07-2020-08-03-004 - Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune de St Michel de Boulogne (3 pages)	Page 45
07-2020-08-06-003 - Arrêté réglant la soirée dansante de l'établissement "My Beers" (2 pages)	Page 49

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-06-001

AP destruction Sangliers CHARMES-SUR-RHONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de CHARMES-SUR-RHONE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de CHARMES-SUR-RHONE et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHARMES-SUR-RHONE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHARMES-SUR-RHONE.

Ces opérations auront lieu **du 06 août au 07 septembre 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CHARMES-SUR-RHONE et au président de l'ACCA de CHARMES-SUR-RHONE.

Privas, le 06 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-06-002

AP destruction Sangliers TOULAUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOULAUD.

Ces opérations auront lieu **du 06 août au 07 septembre 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TOULAUD et au président de l'ACCA de TOULAUD.

Privas, le 06 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-04-005

**ARR portant modification d'agrément suite à extension de  
catégorie de permis A1 à EC2V LA VOULTE**

*L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-28-006 du 28 février 2018 autorisant Monsieur Ivan BRUNET, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis 16, avenue Léon Blum à LA VOULTE SUR RHÔNE (07800), sous le n°E 02 007 0225 0 est modifié comme suit :*

*« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, A1/A2, et AM » à compter de la date du présent arrêté.*



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
suite à extension de catégorie de permis**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-28-006 du 28 février 2018 autorisant Monsieur Ivan BRUNET, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis 16, avenue Léon Blum à LA VOULTE SUR RHÔNE (07800) ;

**Vu** la demande d'extension d'agrément à la catégorie A1 et de restriction d'agrément pour la catégorie A présentée par Monsieur Ivan BRUNET le 03 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-08-03-001 du 03 août 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, par intérim ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-28-006 du 28 février 2018 autorisant Monsieur Ivan BRUNET, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis 16, avenue Léon Blum à LA VOULTE SUR RHÔNE (07800), sous le n°E 02 007 0225 0 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « **B/B1, A1/A2, et AM** » à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 4:**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 04 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Ingénierie et Habitat,

SIGNÉ

Xavier GERVET

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-04-006

ARR portant modification d'agrément suite à extension de  
catégorie de permis A1 à EC2V CHARMES SUR

*L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-28-007 du 28 février 2018 autorisant Monsieur  
Ivan BRUNET, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis  
24 rue du Péage à CHARMES SUR RHÔNE (07800), sous le n°E 02 007 0233 0 est modifié  
comme suit :*

*« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux  
catégories de permis suivantes : « B/B1, A1/A2, et AM » à compter de la date du présent arrêté.*



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
suite à extension de catégorie de permis**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-28-007 du 28 février 2018 autorisant Monsieur Ivan BRUNET, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis 24 rue du Péage à CHARMES SUR RHÔNE (07800) ;

**Vu** la demande d'extension d'agrément à la catégorie A1 et de restriction d'agrément pour la catégorie A présentée par Monsieur Ivan BRUNET le 03 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-08-03-001 du 03 août 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-28-007 du 28 février 2018 autorisant Monsieur Ivan BRUNET, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis 24 rue du Péage à CHARMES SUR RHÔNE (07800), sous le n°E 02 007 0233 0 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « **B/B1, A1/A2, et AM** » à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 4:**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 04 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Ingénierie et Habitat,

SIGNÉ

Xavier GERVET

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-05-001

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du  
Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la  
commune de Vallon Pont d'Arc

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation  
sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001/503 du 25 avril 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc, modifié le 25 avril 2017,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-018 du 31 janvier 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Vallon-Pont-d'Arc,

**VU** la décision n°08214PP0353 de l'autorité environnementale du 21 mars 2016 relative à l'évaluation environnementale,

**VU** l'avis favorable assorti de réserves du conseil municipal du 09 septembre 2019,

**VU** l'avis favorable tacite du conseil communautaire,

**VU** l'avis favorable tacite du syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SCOT),

**VU** l'avis favorable assorti de remarques de la chambre d'agriculture du 04 septembre 2019,

**VU** l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du 08 août 2019,

**VU** l'avis favorable assorti de remarques de l'établissement public territorial de bassin de l'Ardèche du 26 septembre 2019 ,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/25102019/01 du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-12-12-008 du 12 décembre 2019 portant prorogation des délais pour l'approbation de la révision du PPR de Vallon-Pont-d'Arc,

**VU** les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 décembre 2019 au 17 janvier 2020,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 17 février 2020,

**CONSIDERANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR à n'apporter que des rectifications n'impactant pas l'économie générale du plan, à savoir l'ajustement de l'aléa dans les secteurs de Saint-Martin, du Mas neuf, de la salle polyvalente et du CREPS, l'ajustement du zonage dans les secteurs de Prépaillère (zone E1) et du CREPS (Zone Rep), l'ajout d'informations dans le rapport de présentation, et de précisions sur certains articles du règlement.

**CONSIDERANT** que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vallon-Pont-d'Arc est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
  - aléas : 3 plans à l'échelle 1/5000
  - enjeux : 3 plans à l'échelle 1/5000,
  - zonage : 3 plans à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Vallon-Pont-d'Arc et au(x) siège(s) de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

### **ARTICLE 3 :**

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Vallon-Pont-d'Arc,
- au siège de la Communauté de Communes des gorges de l'Ardèche,
- à la préfecture de l'Ardèche.

### **ARTICLE 4:**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Vallon-Pont-d'Arc.

## **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Vallon-Pont-d'Arc, le président de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 5 août 2020  
Le préfet  
Pour le préfet  
La secrétaire générale  
Signé  
Julia CAPEL-DUNN

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-05-002

Arrêté préfectoral portant habilitation à produire les  
certificats de conformité attestant du respect des  
autorisations d'exploitation commerciale. SARL OFC  
EMPRIXIA



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'article L.752-23 du code de commerce ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-44-2 à R.752-44-7 du même code ;

**VU** le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 30 juillet 2020 par M. FOUQUERE Olivier, représentant la société SARL OFC EMPRIXIA ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La SARL OFC EMPRIXIA située 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS est habilitée à produire le certificat de conformité prévue par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers autorisés en Ardèche.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°07-2020-07.

### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 5 août 2020  
Le préfet  
Pour le préfet  
La secrétaire générale  
Signé  
Julia CAPEL-DUNN

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-07-002

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des  
prélèvements en eau et fixant des prescriptions  
complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du  
code de l'environnement pour la source de Moulin de Ville  
à Saint-Andéol-de-Fourchades, la source de Cuminailles  
n°1 et 2 et de Moline à Dornas, la source des Fangeas  
A,C,D et E et des Combes n°2 à Accons, en vue de  
l'alimentation en eau potable du réseau de la vallée de la  
Dorne.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau  
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement  
au titre du code de l'environnement  
Source de Moulin de Ville à Saint-Andéol-de-Fourchades  
Sources de Cuminailles n° 1 et 2 et de Molines à Dornas  
Sources Des Fangeas A, C, D et E et des Combes n° 2 à Accons  
en vue de l'alimentation en eau potable du réseau de la Vallée de la Dorne**

Dossiers n° 07-2019-00170 et 07-2019-00171

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, , L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, L181-1 à L181-4, L181-12 à L181-23, R181-45 à R181-53 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 03 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis les sources de Moulin de Ville à Saint-Andéol-de-Fourchades, de Cuminailles n° 1 et 2 et de Molines à Dornas, des Fangeas A, C, D et E et des Combes n° 2 à Accons, dossier enregistré sous les n° 07-2019-00170 et 07-2019-00171, déposé par la communauté de communes Val'Eyrieux représentée par Monsieur le Président et ci-après dénommée le bénéficiaire ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'accusé de réception du dossier au guichet unique police de l'eau en date du 23 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de compléments au dossier du service environnement de la DDT de l'Ardèche adressée au bénéficiaire en date du 01 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la note complémentaire au dossier reçue du bénéficiaire en date du 19 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 20 août 2019 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 3 avril 2020 et du 6 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 29 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que les sources de Moulin de Ville à Saint-Andéol-de-Fourchades, de Cuminailles n° 1 et 2 et de Molines à Dornas, des Fangeas A, C, D et E et des Combes n° 2 à ACCONS alimentent le réseau d'eau potable de la vallée de la Dorne depuis respectivement 1957, 1971, 1962 et 1987 et, que ces prélèvements connus des services de l'agence régionale de santé comme étant exploités pour l'eau potable de la commune, peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**CONSIDERANT** l'étude volumes prélevables du bassin versant de l'Eyrieux notifiée par le préfet de région coordonnateur de bassin en date du 30 août 2012 et concluant à la nécessité de maintenir les prélèvements à leur niveau actuel sur les sous-bassins versants de l'Eysse et de la Dorne ;

**CONSIDERANT** le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant de l'Eyrieux validé par le préfet le 26 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté reconnaît à la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommée le bénéficiaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources de Moulin de Ville à Saint-Andéol-de-Fourchades, de Cuminailles n° 1 et 2 et de Molines à Dornas, des Fangeas A, C, D et E et des Combes n° 2 à ACCONS alimentant le réseau d'eau potable de la vallée de la Dorne.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau depuis ces sources dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relèvent de la rubrique 1.2.1.0 « *...prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5)* ».

### **Article 2 : Localisation des ouvrages de prélèvement**

Les caractéristiques de localisation des prélèvements des sources de Moulin de Ville, Cuminailles n°1 et 2, de Molines, des Fangeas A, C, D et E, et des Combes n° 2 alimentant le réseau de la vallée de la Dorne ainsi que tous les ouvrages liés au fonctionnement de ce réseau sont précisés en annexe 1 jointe au présent arrêté.

### **Article 3 : Autorisation de prélèvement jusqu'au 31 décembre 2026**

La communauté de communes Val'Eyrieux est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis les sources de Moulin de Ville, des Cuminailles n° 1 et 2, de Molines, des Fangeas A, C, D et E, et des Combes n° 2, dans les conditions suivantes :

Sources	Débit maximal journalier autorisé	Volume maximal annuel autorisé
Moulin de Ville	1 926 m <sup>3</sup> /j	458 500 m <sup>3</sup> /an
Cuminailles n° 1 et 2	47 m <sup>3</sup> /j	7 500 m <sup>3</sup> /an
Molines	138 m <sup>3</sup> /j	26 000 m <sup>3</sup> /an
Fangeas A, C, D et E	207 m <sup>3</sup> /j	49 000 m <sup>3</sup> /an
Combes n° 2	47 m <sup>3</sup> /j	10 700 m <sup>3</sup> /an
<b>Total réseau de la Dorne</b>	<b>2 365 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>551 700 m<sup>3</sup>/an</b>

**Ces débits et volumes de prélèvement sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2026.** La demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. Elle devra être accompagnée des conclusions de l'étude prescrite à l'article 4.1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions complémentaires**

#### *4.1 – Restitution des trop-plein au milieu nature*

Le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet, au plus tard le 31 décembre 2024 une étude d'avant-projet du fonctionnement global du réseau de la vallée de la Dorne, qui devra préciser les travaux nécessaires pour permettre la restitution des trop-pleins des sources captées au droit des ouvrages de captage de ces sources. Cette étude devra intégrer l'analyse des captages des sources de Ranc Bardon et de Bouzols. Un estimatif des travaux et un planning de réalisation seront joints à l'étude.

Dans l'attente des conclusions de cette étude, **le bénéficiaire doit réaliser les travaux de pose de vannes et de remplacement des compteurs de production mentionnés dans le dossier, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.**

Dès que la pose des vannes aura été réalisée, le bénéficiaire est tenu d'effectuer tous les réglages permettant de favoriser la restitution des trop-pleins des sources au plus près des captages.

#### *4.2 – Rendement de réseau*

Le bénéficiaire doit atteindre et maintenir un rendement global du réseau (adduction et distribution) de 75 % chaque année.

Le bénéficiaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, importés, exportés, consommés et facturés aux abonnés sur l'ensemble du réseau de la vallée de la Dorne et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés pendant 10 ans minimum.

#### *4.3 - Suivi du débit des sources*

Le débit des sources de Moulin de Ville, Cuminailles n°1 et 2, de Molines, des Fangeas A, C, D et E, et des Combes n° 2 fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors période

pluvieuse au niveau du drain collecteur des eaux captées et se déversant dans le bassin de réception de la chambre de captage, au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par mois en période estivale (du 1er juin au 30 septembre)

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans minimum.

#### 4.4 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

##### **A- Comptage des volumes non facturés et de service**

Toutes les consommations d'eau sur le réseau public doivent faire l'objet d'un comptage des volumes consommés et d'une facturation. Le bénéficiaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques sans dispositif de remise à zéro sur tous les branchements publics (salle des fêtes, fontaines, toilettes, lavage des voiries, arrosage des stades, espaces verts, cimetières, etc.), dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté. Les index de ces compteurs doivent être relevés aux mêmes fréquences que les compteurs d'abonnés domestiques.

Le bénéficiaire doit relever les index des compteurs de prélèvement, production et/ou de distribution avant et après chaque utilisation du réseau public pour la maintenance du réseau : vidange des réservoirs, nettoyage des conduites, test des poteaux incendie, etc...Les index des compteurs doivent être ensuite consignés avec la date et la nature de l'utilisation de l'eau afin d'établir un volume annuel précis des volumes de service.

Tous ces volumes d'eau prélevés et distribués doivent être comptabilisés pour pouvoir établir précisément le rendement global de chaque réseau d'eau potable par unité de distribution.

##### **B- Comptage des volumes produits et distribués**

Toutes les installations de production et de distribution de chaque réseau doivent obligatoirement être équipées de compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes mis en production et mis en distribution sur chaque réseau.

##### Consignation des données :

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs de production, ainsi que les volumes mensuels prélevés pour chaque réseau ;
- un relevé mensuel de l'index des compteurs de distribution, ainsi que les volumes mensuels distribués sur chaque réseau ;
- le volume annuel produit et distribué pour chaque réseau ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement des compteurs intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans minimum.

## **Article 5 : Conformité au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, sans préjudices des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)**

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le bénéficiaire doit se conformer (Articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA par les soins du bénéficiaire.

## **Article 7 : Modifications des ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'exploitation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 9 : Contrôles**

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

## **Article 10 : Cessation de l'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

### **Article 11 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 12 : Durée de validité**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement **jusqu'au 31 décembre 2026**.

### **Article 13 : Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 : Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, qui doit se conformer aux dispositions du présent arrêté. La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire des communes de Saint-Andéol-de-Fourchades, Dornas, Accons et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- au syndicat mixte Eyrieux Clair

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Il sera affiché en mairie des communes de Saint-Andéol-de-Fourchades, Dornas et Accons pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du bénéficiaire.

Privas, le 07 Août 2020

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
signé  
Julia CAPEL-DUNN

## ANNEXE 1

### LOCALISATION DES PRELEVEMENTS ET OUVRAGES DU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA DORNE

#### *Localisation des prélèvements*

<i>Captages des sources</i>	<i>Moulin de ville</i>	<i>Cuminailles n° 1 et n° 2</i>	<i>Molines</i>	<i>Fangeas A, C, D et E</i>	<i>Combe n° 2</i>
Implantation cadastrale des sources	p. 41 - E St Andéol de Fourchades	p. 1056 et 1083 - C Dornas	p. 91 - D Dornas	p. 354, 1411, 958 et 963 - B Accons	p. 760 - B Accons
Code BSS-BRGM	BSS001YXRC	BSS001YXYD BSS001YXYE	BSS001XYC	BSS001YXYQ BSS001YXY S BSS001YXYU BSS001YXYR	BSS001YYAZ
Code masse d'eau – Bassin Versant de l'Eyrieux	FRDR11707 Ruisseau l'Escoutay, affluent de l'Eysse	FRDR446 L'Eysse, la Dorne et l'Eyrieux de sa source au Ranc de Courbier			

#### *Localisation des compteurs (source Bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN)*

<b>Numéro compteur</b>	<b>X (L93)</b>	<b>Y (L93)</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>
PT49	799 945	6 415 119	Compteur de production	Saint-Andéol-de-Fourchades	voie communale	
CS19 (ou 91)	809 459	6 421 166	Compteur de sectorisation	Accons	B	550
CS14	810 208	6 421 685	Compteur de sectorisation	Accons	B	244
CS15	810 212	6 421 686	Compteur de sectorisation	Accons	B	244
CS61	810 222	6 421 676	Compteur de sectorisation	Accons	B	243
CS13	809 506	6 421 147	Compteur de sectorisation	Accons	B	871
CS54	800 867	6 415 963	Compteur de sectorisation	Saint-Andéol-de-Fourchades	G	334
RE01	802 359	6 417 315	Compteur de sectorisation	Saint-Andéol-de-Fourchades	A	470
CS55	806 680	6 418 012	Compteur de sectorisation	Dornas	B	1197
CS11 (ou 84)	808 729	6 419 223	Compteur de sectorisation	Dornas	D	898
CS10 (ou 85)	808 726	6 419 220	Compteur de sectorisation	Dornas	voie communale	
RE06	806 818	6 417 039	Compteur de sectorisation	Dornas	C	1194
RE05	806 814	6 417 035	Compteur de sectorisation	Dornas	C	1194
RE08	807 158	6 418 130	Compteur de sectorisation	Dornas	B	1175
RE07	807 154	6 418 125	Compteur de	Dornas	B	1175

			sectorisation			
RE04	805 714	6 418 621	Compteur de sectorisation	Dornas	A	1207
RE46	801 838	6 415 598	Compteur de sectorisation	Le Chambon	G	586
RE02	802 618	6 415 866	Compteur de sectorisation	Le Chambon	G	170
RE03	802 619	6 415 863	Compteur de sectorisation	Le Chambon	G	170
CS56	807 873	6 421 018	Compteur de sectorisation	Mariac	AI	375
CS12	808 064	6 421 027	Compteur de sectorisation	Mariac	E	114
CS57	807 874	6 421 023	Compteur de sectorisation	Mariac	AI	375
CS16	811 263	6 423 196	Compteur de sectorisation	Le Cheylard	E	313
CS16 A	811 268	6 423 194	Compteur de sectorisation	Le Cheylard	E	313
VE87	808 781	6 422 212	Compteur export	Mariac	voie communale	

*Localisation des ouvrages de stockage (source Bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN)*

Ouvrage de stockage	Compteurs associés	X (L93)	Y (L93)	Commune	Section	Parcelle
Bâche de Bouzol		809 388	6 420 753	Accons	B	1291
Bâche de Dornas		807 208	6 418 146	Dornas	B	1175
Bâche du Monteil	CS14, CS15 et CS61	810 217	6 421 681	Accons	B	244
Réservoir de Noharet (hors service)		809 571	6 421 479	Accons	B	492
Réservoir Accons Bouzols	CS13 puis CS19	809 516	6 421 149	Accons	B	871
Réservoir Chaussinand haut (hors service)		809 039	6 421 149	Accons	B	1072
Réservoir Chaussinand bas (hors service)		808 781	6 421 332	Accons	B	1641
Réservoir Saint Andéol	RE01	802 348	6 417 311	St-Andéol-Fourchades	A	469
Réservoir Molines amont hameau	CS11	808 911	6 419 285	Dornas	D	249
Réservoir Eyriac	RE04	805 712	6 418 632	Dornas	A	1206
Réservoir Grand Dornas	RE05 et RE06	806 807	6 417 046	Dornas	C	1194
Réservoir Noirois	RE09	805 554	6 417 006	Dornas	C	1159
Réservoir Dornas	RE07 et RE08	807 166	6 418 118	Dornas	B	1175
Réservoir Le Cros		808 177	6 419 179	Dornas	D	1014
Réservoir de Nicoule	RE46	801 838	6 415 611	Le Chambon	G	585
Réservoir Le Chambon	RE02 et RE03	802 607	6 415 865	Le Chambon	G	170
Réservoir Chabannes (vide)		811 759	6 423 752	Le Cheylard	AM	42
Réservoir Bois de la Chaise		813 355	6 423 900	Le Cheylard	C	145
Réservoir Jabrezac (vide)	CS62 et CS63	813 424	6 425 398	Le Cheylard	B	158
Réservoir Le Bouchet		813 607	6 425 513	Le Cheylard	B	257
Réservoir Ribefaite	CS59	806 360	6 420 403	Mariac	F	604
Réservoir Seynac	CS58	805 896	6 421 172	Mariac	B	701
Réservoir Mariac	CS12	808 076	6 421 028	Mariac	E	114
Réservoir Marijon		808 400	6 422 290	Mariac	AE	7
Réservoir Signerose	CS16 et CS16A	811 263	6 423 182	Le Cheylard	E	312
Réservoir Signerose		811 290	6 423 180	Le Cheylard	E	316

Réservoir (La Glorie)	CS68	811 673	6 424 218	Le Cheylard	F	413
Brise charge du Monteil (avant réservoir)		810 193	6 421 654	Accons	B	337
<i>Brise charge Ranc Bardon (hors service)</i>		<i>809 638</i>	<i>6 420 581</i>	<i>Accons</i>	<i>B</i>	<i>2045</i>
<i>Brise charge Ranc Bardon (hors service)</i>		<i>809 602</i>	<i>6 420 497</i>	<i>Accons</i>	<i>B</i>	<i>2045</i>
Brise charge Ranc Bardon (Noharet)		809 686	6 421 280	Accons	B	494
Brise charge Fangeas (A,C et E) aval		810 267	6 421 522	Accons	B	327
Brise charge Fangeas (A,C et E) amont		810 293	6 421 415	Accons	<b>voie communale</b>	
Brise charge Fangeas A		810 568	6 421 005	Accons	B	957
Brise charge Les Combes aval		810 992	6 421 712	Accons	B	779
Brise charge Les Combes amont		811 252	6 421 370	Accons	B	761
<i>Brise charge Les Combes 3 et 4 (hors service)</i>		<i>811 227</i>	<i>6 421 352</i>	<i>Accons</i>	<i>B</i>	<i>761</i>
Brise charge Brolles (Le Pigeonnier)		810 307	6 422 596	Accons	A	979
Brise charge Taboury		805 084	6 418 598	Dornas	A	511
Brise charge de Molines		807 835	6 419 461	Dornas	D	1219
<i>Brise charge de Molines (hors service)</i>		<i>809 237</i>	<i>6 419 438</i>	<i>Dornas</i>	<i>D</i>	<i>218</i>
Brise charge de Molines		809 519	6 419 505	Dornas	D	89
Brise charge de Molines		808 919	6 419 303	Dornas	D	249
Brise charge Le Pont de Fromentières		808 096	6 421 020	Mariac	E	221

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-07-001

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du  
prélèvement en eau et fixant des prescriptions  
complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du  
code de l'environnement concernant la source de  
Sévenettes sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdars.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement en eau  
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement  
au titre du code de l'environnement concernant la  
Source de Sévenette  
Commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES**

Dossiers n° 07-2020-00032 et 07-2020-00033

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, L.181-1 à L.181-4, L.181-12 à L.181-23, R.181-45 à R.181-53 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Haut Allier approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source de Sévenette enregistré sous les n° 07-2020-00032 et 07-2020-00034, déposé par la commune de Saint-Etienne-de-Lugdars en date du 18 février 2020, et représentée par Monsieur le Maire et ci-après dénommé le bénéficiaire;

**CONSIDERANT** la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** l'accusé de réception du dossier au guichet unique police de l'eau en date du 02 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 03 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 03 avril 2020 et 07 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse formulée par le bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** que la source de Sévenette alimente en eau potable la commune de Saint-Etienne-de-Lugdars depuis 1970 et que ce prélèvement, connu des services de l'ARS comme étant exploité pour l'eau potable de la commune, peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès, ci-après dénommée le bénéficiaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis la source de Sévenette située sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès réalisés en vue de la consommation humaine.

Le présent arrêté autorise le prélèvement d'eau depuis cette source dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ce captage auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

### **Article 2 : Localisation des ouvrages de prélèvement autorisés**

<b>Captage de source</b>		<b>Sévenette</b>
Unité de distribution		<b>UDI de la Chaze</b>
Coordonnées Lambert 93	X	777857
	Y	6395625
	Z	1176 m NGF
Implantation cadastrale		Parcelle 179 section AM
Code BSS-BRGM		BSS001ZUWZ
Code masse d'eau – Bassin Versant		BV Allier - FRGR0232 Le Masméjean et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier
Réservoir de 20 m <sup>3</sup> à 500 m en aval du captage équipé d'un compteur de distribution. Restitution du trop plein au réservoir, même bassin versant que la source		Situé sur la parcelle 77 – AM  X :777 505 ; Y : 6 395 160 ; Z :1100 m NGF

### **Article 3 : Autorisation de prélèvement**

La commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès est autorisée, en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution de la Chaze, à prélever l'eau depuis la source de Sévenette, dans les conditions suivantes :

Débit journalier maximal autorisé :	17 m <sup>3</sup> /jour
Débit journalier moyen autorisé :	9 m <sup>3</sup> /j
Volume maximal annuel autorisé :	1 500 m <sup>3</sup> /an
Dont un volume estival maximal autorisé du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre :	1 000 m <sup>3</sup> /étiage

## **Article 4 : Prescriptions complémentaires**

### **4.1 – Restitution au milieu naturel**

En l'absence de besoins, l'eau captée depuis la source de Sévenette doit être directement rejetée non traitée vers le ruisseau de Prat (Bassin versant du Masméjean) via le dispositif de trop plein du réservoir de Chaze.

### **4.2 - Rendement de réseau**

Le bénéficiaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement global du réseau à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le bénéficiaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes mis en distribution, consommés et facturés aux abonnés sur l'unité de distribution de Chaze et du rendement global du réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés pendant 10 ans minimum.

### **4.3 - Suivi du débit des sources**

Le débit de la source de Sévenette fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors période pluvieuse au niveau du drain collecteur des eaux captées et se déversant dans le bassin de réception de l'ouvrage de captage, au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1er novembre au 31 mars)
- une fois par mois en période estivale (du 1er avril au 31 octobre)

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans minimum.

### **4.4 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

#### **A- Comptage des volumes produits et distribués**

Le compteur de distribution, sans dispositif de remise à zéro et maintenu en état de fonctionnement permanent, installé au niveau du réservoir de Chaze sur la conduite de distribution devra permettre de connaître les volumes mis en distribution sur le réseau de Chaze desservi par la source de Sévenette.

#### **Consignation des données :**

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année :

- un relevé mensuel de l'index du compteur de distribution, ainsi que les volumes mensuels distribués sur le réseau ;
- le volume annuel distribué sur le réseau ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans minimum.

## **B- Comptage des volumes non facturés et de service :**

Toutes les consommations d'eau sur le réseau public doivent faire l'objet d'un comptage des volumes consommés et d'une facturation.

Le bénéficiaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques sans dispositif de remise à zéro sur tous les branchements publics (salle des fêtes, fontaines, toilettes, lavage des voiries, arrosage des stades, espaces verts, cimetières, etc.), dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté. Les index de ces compteurs doivent être relevés aux mêmes fréquences que les compteurs d'abonnés domestiques.

Le bénéficiaire doit relever les index des compteurs de prélèvement, production et/ou de distribution avant et après chaque utilisation du réseau public pour la maintenance du réseau : vidange des réservoirs, nettoyage des conduites, test des poteaux incendie, etc. Les index des compteurs doivent être ensuite consignés avec la date et la nature de l'utilisation de l'eau afin d'établir un volume annuel précis des volumes de service.

Tous ces volumes d'eau prélevés et distribués doivent être comptabilisés pour pouvoir établir précisément le rendement global de chaque réseau d'eau potable par unité de distribution.

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente demande de reconnaissance d'antériorité, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudices des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)**

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le bénéficiaire doit se conformer (articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA par les soins du bénéficiaire.

### **Article 7 : Modifications des ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'exploitation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Contrôles**

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

#### **Article 10 : Cessation de l'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

#### **Article 11 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 12 : Durée de validité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage de prélèvement permet l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 13 : Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1°- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- 2°- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 : Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, qui doit se conformer aux dispositions du présent arrêté. La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Loire Bretagne
- à la commission locale de l'eau du SAGE Haut Allier

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du bénéficiaire.

Privas, le 07 Août 2020  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
signé  
Julia CAPEL-DUNN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-05-004

AP de renouvellement de l'habilitation de formation aux  
premiers secours pour le compte du SDIS 07

**ARRETE PREFECTORAL n°  
de renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** la demande de renouvellement déposée par le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ardèche ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Le présent arrêté abroge l'arrêté N° **07-2018-07-20-006** du **29 juillet 2018**.

**ARTICLE 2** - En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche est habilité, au niveau départemental, à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignement peut être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors des formations.

ARTICLE 3 - En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche est habilité, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiels national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - La présente habilitation est délivrée pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental des services incendie et secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 30 juillet 2020

Pour le Préfet,  
Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-05-003

Arrêté médaille Bronze Benjamin LANGLOIS

## ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**VU** le rapport et le mémoire du colonel Jean-Philippe VIDALO, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche précisant les conditions dans lesquelles est intervenu Monsieur LANGLOIS Benjamin, gendarme réserviste détaché pour emploi au profit de la Brigade de Vallon-Pont-d'Arc,

**CONSIDÉRANT** le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par Monsieur LANGLOIS Benjamin lors de la recherche d'une randonneuse perdue dans les monts ardéchois, dans des conditions climatiques particulièrement éprouvantes à Vallon-Pont-d'Arc, le 20 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'au mépris du danger, caractérisé par une progression de 2km dans les monts ardéchois hors des sentiers balisés, Monsieur LANGLOIS Benjamin a, malgré le risque mortel de chute fait preuve d'agilité pour extraire la rescapée, épuisée et déshydratée, et la ramener sur des chemins de traverses,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Benjamin LANGLOIS, gendarme réserviste détaché pour emploi au profit de la Brigade de Vallon-Pont-d'Arc.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 5 août 2020

Le Préfet

**Signé**

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-03-004

Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune  
de St Michel de Boulogne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant convocation des électeurs de la commune  
de SAINT MICHEL DE BOULOGNE  
en vue de l'élection de trois conseillers municipaux

**Le sous-préfet de LARGENTIERE**

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

VU le décret du 8 mars 2019 portant nomination du sous-préfet de Largentière - M. LEVERINO (Patrick) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-29-001 du 29 août 2019 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

CONSIDERANT que, pour la commune de SAINT MICHEL DE BOULOGNE, lors du 1<sup>er</sup> tour de scrutin des élections municipales du 15 mars 2020, seules huit candidatures ont été déposées et qu'aucune candidature supplémentaire n'a été enregistrée pour le second tour de scrutin du 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de SAINT MICHEL DE BOULOGNE est fixé à onze membres et que suite aux vacances de postes, l'effectif de ce conseil est actuellement de huit membres au terme des élections municipales générales de 2020 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de SAINT MICHEL DE BOULOGNE est incomplet en application des dispositions de l'article L 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'alinéa 1 de l'article L 258 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire pour trois sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

**ARRETE**

**Article 1:** – Les électeurs de la commune de SAINT MICHEL DE BOULOGNE sont convoqués le **dimanche 27 septembre 2020** pour procéder à l'élection de **trois conseillers municipaux**.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 4 octobre 2020**.

Article 2 : – Les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à LARGENTIERE.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.89.90.92 ou au 04.75.89.90.90.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 7 septembre 2020 au mercredi 9 septembre 2020 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le jeudi 10 septembre 2020 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- le lundi 28 septembre 2020 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- le mardi 29 septembre 2020 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 3 :

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du maire de SAINT MICHEL DE BOULOGNE. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4: La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 14 septembre 2020 à zéro heures et prendra fin le samedi 26 septembre 2020 à minuit.

En cas de second tour de scrutin, elle s'ouvrira le lundi 28 septembre 2020 à zéro heure et s'achèvera le samedi 3 octobre 2020 à minuit.

Article 5: Les élections se feront sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et la liste électorale complémentaire municipales (citoyens non français de l'Union Européenne résidant en France) arrêtées le vendredi 21 août 2020 (date limite pour participer au scrutin), éventuellement modifiées par décisions d'inscription du maire au titre de l'article L 30 du code électoral, par décisions judiciaires d'inscription ou de radiation prises en application de l'article L 16 du même code, ou encore suite aux décès d'électeur.

Conformément à l'article L 31 et R 14 du code électoral, les tableaux des rectifications intervenues depuis la clôture des listes électorales le vendredi 18 septembre 2020 (inscriptions en application de l'article L 30, inscriptions et radiations en application de l'article L 16, radiation des électeurs décédés) devront être publiés cinq jours avant le premier tour de scrutin, soit le lundi 21 septembre 2020.

Article 6: Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8: En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9: Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de LARGENTIERE dès le lendemain par le maire de SAINT MICHEL DE BOULOGNE.

Article 10: Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 12 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et le maire de SAINT MICHEL DE BOULOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de SAINT MICHEL DE BOULOGNE.

Fait à LARGENTIERE, le 3 août 2020,  
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-06-003

Arrêté réglementant la soirée dansante de l'établissement  
"My Beers"



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
réglementant l'organisation de la soirée organisée par le bar « My Beers » le vendredi 7  
août à Tournon-sur-Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal du 6 août 2020 autorisant l'établissement « My Beers Tournon » à organiser une soirée dansante le vendredi 7 août 2020 de 19h00 à minuit.

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement « My Beers Tournon » installé Chemin de Champagne 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE organise le vendredi 7 août 2020 une soirée dansante dans laquelle est prévue l'usage de mousse et de pistolet à eau à des fins festives ;

Considérant que l'augmentation des cas de contamination à la covid 19 dans le département de l'Ardèche impose le respect des gestes barrières ;

Considérant que l'objet même de la soirée est de nature à regrouper un nombre important de personnes au sein de l'établissement ;

Considérant que la diffusion de la mousse et de l'eau utilisées à des fins festives rend impossible le respect des gestes barrières et est même susceptible de favoriser la transmission de la covid 19 ;

Considérant que l'organisation de soirées dansantes rend impossible le respect des gestes barrières ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités dansantes, la diffusion de mousse et d'eau ainsi que de toutes autres substances s'apparentant, telles que prévues à la soirée dansante organisée par le bar « My Beers » le vendredi 7 août 2020 sont interdites.

**Article 2** : le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Tournon-sur-Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Privas, le 6 août 2020  
Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Signé

Julia CAPEL-DUNN

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)